

SECOND GOUVERNEMENT DE MAURICE DUPLESSIS

(DU 30 AOÛT 1944 AU 7 SEPTEMBRE 1959)



Roger Bédard

Source : Archives nationales du Québec

••• Statut du Québec

10. En 1867, quatre provinces pionnières décidèrent de se constituer en confédération. Il importe de bien se rappeler cette circonstance, car elle prouve de façon concluante que la Confédération est née du libre consentement des quatre provinces fondatrices. La Confédération, ne l'oublions jamais, est fille des provinces¹¹.
11. La Confédération canadienne est un pacte d'union entre deux grandes races¹².
12. La province de Québec est fermement convaincue que le système fédératif est le seul système capable de maintenir l'unité au pays. Ce système est à la fois une garantie pour les minorités, et une garantie pour la protection des intérêts économiques de chaque région du pays¹³.

••• Processus de réforme constitutionnelle

13. Il nous semble qu'à l'heure actuelle certains amendements à la Constitution canadienne sont désirables, mais c'est notre conviction irrévocable que l'âme de la Constitution canadienne doit être respectée dans son intégrité. À notre avis, toute la question constitutionnelle devrait être étudiée à cette conférence, et non pas seulement la partie de la Constitution que les autorités fédérales ont d'abord soumise à la considération des délégués¹⁴.
14. La province de Québec favorise de tout cœur une constitution canadienne rédigée au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens et susceptible d'être modifiée par des méthodes constitutionnelles, justes et appropriées¹⁵.

••• Procédure de modification constitutionnelle

15. Si la Constitution accorde aux provinces, dans une mesure restreinte, le droit de modifier la Constitution en ce qui concerne la compétence provinciale, elle nie ce droit au gouvernement fédéral¹⁶.
16. La Confédération est essentiellement un pacte. Et puisque la Constitution revêt le caractère d'un pacte, elle ne saurait ni ne devrait être modifiée sans le consentement de toutes les parties contractantes, ou du moins sans le consentement des quatre provinces pionnières¹⁷.

11. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 455 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

12. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17-18, Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document). Cette affirmation fut réitérée par Maurice Duplessis lors des conférences fédérales-provinciales de septembre et décembre 1950, et lors de la Conférence fédérale-provinciale de novembre 1957.

13. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 399 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

14. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 16 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

15. *Ibid.*, p. 17 (citation).

16. Intervention de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 83, Imprimeur du Roi, 1950. Voir aussi *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 164.

17. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 396, Imprimeur du Roi, 1946.

*Modification constitutionnelle :
voir aussi le paragraphe 14.*

••• **Partage des compétences**

a) Principes généraux

17. Dans l'esprit de la Confédération, il existe et doit exister deux autorités souveraines : l'autorité centrale dans la sphère de sa juridiction et l'autorité provinciale dans la sphère de sa juridiction. Notre régime de gouvernement est fondé sur le principe de l'autonomie complète des provinces¹⁸.
18. L'autonomie des provinces ne peut pas être sauvegardée en substituant un subside fédéral à l'indépendance financière des provinces¹⁹.
19. Le système fédératif offre probablement dans le domaine de la législation sociale des avantages qui ne se rencontrent pas dans les pays qui n'ont qu'un seul gouvernement. En effet, la coexistence de plusieurs gouvernements tous autonomes dans leur sphère respective, parce qu'elle fournit des points de comparaison, est de nature à créer une émulation bienfaisante et cela pour le plus grand bien des administrés²⁰.
20. Le Canada est une confédération de provinces autonomes. Un véritable régime fédératif est fondé sur une autorité fédérale et sur des autorités provinciales jouissant, non seulement du pouvoir de légiférer et d'administrer,

mais possédant les pouvoirs financiers qui leur permettent de gouverner²¹.

21. C'est l'une des prérogatives essentielles des provinces autonomes de pouvoir prélever, par voie de taxation directe et de la manière qu'elles jugent à propos, les deniers nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi qu'à la mise en vigueur des lois adoptées par leur Parlement [...]. Le système fédératif qui, fondamentalement, comporte une attribution des tâches publiques doit comporter également une répartition corrélative des sources de revenus [...]. Un gouvernement central qui s'approprierait les sources de taxation réduirait, en fait, les provinces à l'impuissance législative. En effet, une province qui n'aurait d'autres revenus que les subsides fédéraux deviendrait une sorte d'organisme inférieur, sous la tutelle de l'autorité qui pourrait lui mesurer ses moyens de subsistance²².
22. Les droits exclusifs des provinces en matière de législation sociale, d'éducation, de droit civil, etc., doivent être intégralement conservés et sauvegardés si la Confédération doit survivre²³.
23. Une législation sociale sera d'autant plus bienfaisante qu'elle s'adaptera davantage aux besoins, aux aspirations culturelles de la population à laquelle elle doit s'appliquer. L'intérêt local est alors à la base de l'intérêt général

18. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

19. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 407 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

20. *Ibid.*, p. 406 (citation).

21. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 17-18, Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

22. Mémoire présenté par Maurice Duplessis, Conférence intergouvernementale canadienne, Ottawa, octobre 1955, p. 10 (citation), Imprimeur de la Reine, 1955. Voir aussi discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 25, Imprimeur de la Reine, 1957.

23. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 407 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

et les législatures provinciales, parce qu'en contact plus direct avec les citoyens, sont plus en état que le gouvernement fédéral de déterminer le type de lois qu'il convient d'adopter²⁴.

24. La province de Québec n'est pas à vendre, elle ne se vendra pas, elle ne demande pas de faveur. Nous exigeons le respect de nos droits, nous voulons que le système éducationnel soit respecté, que nos droits exclusifs soient sauvegardés, et peu importe le gouvernement au pouvoir, nous allons continuer la lutte, sûrs que nous sommes d'être dans le bon chemin et demandant en même temps la coopération de tous ceux qui aiment la province, qui veulent la vie et la survie d'un grand peuple et en même temps le respect de nos saines traditions religieuses et nationales. Ce n'est pas une question partisane, ce n'est pas une question politique, dans le sens ordinaire du mot, c'est une question de vie et de survie. Les signes de danger sont nombreux ; les assauts sont répétés ; les entailles que l'on a faites sont graves et douloureuses, mais la situation n'est pas perdue, loin de là, si tout le monde veut bien réaliser la situation²⁵.

b) Compétences sectorielles

25. Le Québec considère que sont du ressort exclusif des provinces les domaines suivants : les ressources naturelles, l'établissement, le maintien et la direction des hôpitaux, des asiles et des institutions de charité, l'éducation dans tous les domaines, y compris les études

universitaires, la réglementation des professions libérales, y compris les conditions d'admission à l'exercice de la médecine et les relations entre médecins et clients²⁶, la sécurité sociale, la santé et l'hygiène publique, la construction des ponts et des routes²⁷.

26. Les provinces devraient posséder une compétence exclusive sur les matières suivantes : l'éducation, le droit de propriété et le droit civil, les hôpitaux, les métiers et les professions, les pêcheries, le mariage, l'agriculture, les institutions municipales et scolaires, les assurances, l'établissement d'une Cour d'appel en matière civile, municipale et scolaire et la nomination de ses membres, la colonisation, les ressources naturelles, le service civil provincial, l'administration de la justice civile et criminelle, l'organisation et le maintien des tribunaux de compétence civile et criminelle dans chaque province, la procédure civile et la nomination des juges de ces tribunaux, les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières provinciales, clairement définis²⁸.
27. Le Québec proteste contre certaines intrusions fédérales dans les sphères d'activités provinciales, dont les suivantes :
- i) Le Québec proteste contre l'initiative fédérale d'adopter une loi sur les allocations familiales – qu'il considère être un empiètement dangereux sur ses droits – et adopte, en 1955, une loi provinciale portant sur les

24. *Ibid.*, p. 405 (citation).

25. Déclaration de Maurice Duplessis, Hauterive, 31 mai 1959, tirée de Claude Morin, *Le combat québécois*, Les Éditions du Boréal express, 1973, p. 68 (citation).

26. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 397.

27. Onésime Gagnon, discours sur le budget, 25 mars 1947, p. 27.

28. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 100, Imprimeur du Roi, 1950 (partie 3 : document n° 3).

allocations familiales qu'il n'a cependant pas appliquée²⁹.

- ii) Le Québec refuse de signer en 1950 un accord fédéral-provincial sur le financement de la construction de la route transcanadienne parce que, de l'avis du Québec, l'accord ne renfermait pas de garantie suffisante en ce qui concerne la sauvegarde des droits de la province³⁰.
 - iii) En 1953, le Québec bloque le projet fédéral de subventionner directement les universités canadiennes par l'intermédiaire de la Conférence nationale des universités canadiennes. Il s'objecte à la volonté du gouvernement fédéral de remplacer, au moyen de subsides fédéraux, les pouvoirs financiers essentiels aux provinces et de pénétrer dans le domaine de l'éducation, domaine exclusivement réservé aux provinces³¹.
28. Le fait que la Constitution de 1867 accorde spécifiquement aux provinces le droit de prélever des impôts directs signifie, de façon concluante, que les provinces ont la priorité en matière d'imposition directe³².
29. Les domaines de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur le revenu et

le capital des corporations relèvent de la juridiction provinciale qui en a besoin et qui possède une priorité constitutionnelle à ce sujet³³. Les droits successoraux appartiennent aux provinces; ils découlent du Code civil et de la Constitution canadienne qui réserve exclusivement aux provinces les questions relatives au Code civil et au droit de propriété [...]. Quant à l'impôt sur le revenu personnel et l'impôt payé par les corporations, chaque province, dans son territoire, a des droits exclusifs en matière de taxation directe lorsqu'il s'agit de fins provinciales³⁴.

c) Pouvoirs unilatéraux

30. Les pouvoirs de réserve et de désaveu du Parlement devraient disparaître³⁵.

••• Institutions

31. Les membres du tribunal canadien qui serait créé pour remplacer le Conseil privé devraient être nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux³⁶. Il n'est pas raisonnable et il n'est pas conforme à l'unité nationale bien comprise que le gouvernement fédéral s'arroge le droit de choisir de façon unilatérale les arbitres appelés à décider des droits

29. Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, province de Québec, volume 1, 1956, p. 175.

30. *Ibid.*, p. 179.

31. Lettre de Maurice Duplessis à Stuart Garson, ministre fédéral de la Justice, 15 septembre 1954.

32. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, réunion préliminaire, Ottawa, 26 avril 1955, p. 36, Imprimeur de la Reine, 1955.

33. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale sur le rétablissement, Ottawa, 25 avril 1946, p. 400, Imprimeur du Roi, 1946. Discours de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22, Imprimeur de la Reine, 1957.

34. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25 et 26 novembre 1957, p. 22 (citation), Imprimeur de la Reine, 1957.

35. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 101, Imprimeur du Roi, 1950 (partie 3 : document n°3).

36. Lettre de Maurice Duplessis à George Drew, chef du Parti conservateur fédéral, 8 avril 1947.

respectifs de chacune des parties³⁷. Le Québec estime que la Cour suprême du Canada, en matière constitutionnelle et de relations intergouvernementales canadiennes, doit réunir toutes les conditions exigées d'un tiers arbitre³⁸.

32. Les matières de droit civil, de droit municipal et de droit scolaire devraient être décidées, en dernier ressort, par une cour d'appel établie par chaque province et dont les juges seraient nommés par chaque province³⁹.

••• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

33. Les assemblées législatives provinciales sont essentielles. Il va sans dire qu'elles ne peuvent exercer les pouvoirs législatifs qui leur ont été confiés si elles ne possèdent pas l'autorité voulue en matière de finances. Les provinces ont besoin d'autorité financière pour résoudre non seulement les problèmes de l'heure, mais aussi ceux de demain⁴⁰.
34. Il nous faut aujourd'hui, en ces heures difficiles, trois choses. La première est une définition précise, une claire répartition des pouvoirs fiscaux respectifs des provinces et du Dominion. C'est là le fondement même, la pierre angulaire de la liberté et de la sécurité nationales. Il nous faut de plus la simplification des méthodes de perception des impôts et un adoucissement de la charge du contribuable⁴¹.

35. Le Québec s'oppose au programme fédéral d'après-guerre parce qu'il tend à remplacer le régime de l'autonomie fiscale des provinces par un régime de subventions qui permettrait au gouvernement fédéral d'exercer sur elles une tutelle financière. De plus, ce programme ferme aux provinces les plus importants champs de taxation directe et dans la même mesure les paralyse dans l'exercice des pouvoirs que leur reconnaît la Constitution⁴². En principe, la substitution d'un régime de subventions fédérales aux pouvoirs financiers essentiels au gouvernement démocratique n'est pas à recommander, du moins en règle générale. Sir Wilfrid Laurier a dit plus d'une fois qu'il est malsain qu'un gouvernement prélève des impôts qui sont dépensés par un autre gouvernement⁴³.
36. Des versements temporaires, ou ce qu'on se plaît à appeler des subventions généreuses, ne pourront jamais compenser la perte de droits permanents dont la cession ou l'amputation pourra ouvrir la voie à des conséquences peut-être désastreuses⁴⁴.
37. Le Québec adopte en 1954 un impôt provincial sur le revenu des particuliers équivalant à environ 15 p. 100 de l'impôt fédéral⁴⁵. Le Québec demande la déduction complète de l'impôt provincial de l'impôt payé au gouvernement fédéral. Par la mise en vigueur

37. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Ottawa, 10-12 janvier 1950, p. 16 (citation), Imprimeur du Roi, 1950 (voir partie 2 du présent document).

38. Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec, Conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950, déposé à la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, Québec, 25-28 septembre 1950, p. 101, Imprimeur du Roi, 1950 (citation; voir partie 3 : document n° 3).

39. *Ibid.*, p. 100.

40. Discours d'ouverture de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 6 août 1945, p. 22, Imprimeur du Roi, 1946.

41. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 29 avril 1946, p. 461 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

42. Mémoire du gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale, 25 avril 1946, p. 404, Imprimeur du Roi, 1946.

43. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 4 décembre 1950, p. 30, Imprimeur du Roi, 1951.

44. Déclaration de Maurice Duplessis, Conférence fédérale-provinciale, 1^{er} mai 1946, p. 582 (citation), Imprimeur du Roi, 1946.

45. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p. 153.

de cet impôt sur le revenu, le Québec a posé un nouvel acte affirmatif pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations⁴⁶. Après négociations avec le gouvernement

fédéral, le Québec arrive à obtenir un abattement équivalent à 10 p.100 de l'impôt fédéral⁴⁷.

*Autonomie financière des provinces : voir aussi
les paragraphes 18, 20, 21 et 27.*

46. Onésime Gagnon, discours sur le budget, 12 février 1954, p. 16.

47. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, province de Québec, volume 1, 1956, p.154-155. Voir aussi la déclaration de Maurice Duplessis lors de la première lecture du projet de loi n°43 concernant l'établissement d'un impôt provincial sur le revenu, à l'Assemblée législative du Québec, le 14 janvier 1954 (voir partie 2 du présent document).